

Arrêt

n° 62 155 du 26 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes née le 22 novembre 1989 à Kibungo. Vous êtes étudiante à l'Université Nationale du Rwanda. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En 1994, votre père est tué pendant le génocide. Suite à cela, le Fond d'assistance aux rescapés du génocide (FARG) vous accorde une bourse pour la poursuite de vos études.

A partir de 2002, vous commencez une relation avec [D. M.], un Hutu venant du même village que vous.

En janvier 2009, vous entamez des études de droit à l'Université Nationale du Rwanda, à Butare. Lors de votre arrivée à l'université, vous entrez dans l'Association des rescapés du génocide (ARG), association en charge de la délivrance de votre bourse. L'ARG vous affecte une « famille », dans laquelle vous retrouvez certains étudiants de votre classe, dont [B. M.]. Au sein de cette famille, on vous donne des conseils et on discute des ethnies. On vous dit, notamment, qu'il ne faut pas fréquenter les Hutu.

En mai 2009, votre « mère » de famille vous convoque et vous dit qu'elle a découvert que vous fréquentiez un Hutu. Vous niez avoir une telle relation mais votre mère de famille tente, tout de même, de vous convaincre d'arrêter de voir [D.].

En octobre 2009, vous remarquez que vous n'avez pas reçu votre bourse. Vous prenez contact avec le représentant national de l'ARG. Ce dernier vous dit de vous adresser à votre coordinateur local, [I. B.]. Vous interpellez Innocent mais ce dernier refuse de vous aider. Pour débloquer la situation, votre oncle paternel s'adresse à un de ses amis, [I. N.], qui connaît le coordinateur du FARG. Grâce à cette intervention, vous récupérez votre bourse.

Le 15 mai 2010, vous êtes victime d'une grave atteinte à votre intégrité physique. Le lendemain, vous portez plainte à la police de Ngoma et faites part de vos soupçons sur [B.]. Suite à vos déclarations, [D.] et [B.] sont emmenés à l'hôpital pour un examen médical. Aucune preuve n'est trouvée contre eux et ils sont relâchés. La police vous dit que l'enquête suit son cours.

En juillet 2010, vous refusez de faire campagne pour le FPR avec les autres membres de l'ARG. Le soir du 30 juillet, suite au meeting d'un candidat FPR, vous êtes enlevée et malmenée. On vous demande pourquoi vous n'avez pas participé à la campagne du FPR et vous accuse d'avoir une relation avec un Hutu. Après quelques heures, vous êtes relâchée.

Le 4 août 2010, vous passez la soirée dans un bar avec [D.]. [B.] arrive et vous interpelle à propos des soupçons que vous aviez émis contre lui lors de votre viol. Alors que [D.] tente d'intervenir dans la conversation, [B.] le frappe. Une bagarre éclate entre [D.] et [B.]. A la suite de cette bagarre, [B.] va porter plainte à la police contre [D.] et contre vous, vous accusant, tous deux, d'idéologie génocidaire. Suite cette plainte, la police vous arrête avec [D.].

Le 7 août, grâce à l'intervention de votre oncle qui a corrompu un gardien, vous vous évadez. Vous fuyez vers le Burundi. De là, le 1er novembre vous prenez l'avion vers la Belgique.

Vous faites votre demande d'asile en Belgique le 2 novembre 2010. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez été entendue par l'Office des étrangers le 9 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible les accusations d'idéologie génocidaire pesant sur vous et, donc, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En effet, le Commissariat général estime peu crédible le contexte de votre arrestation, de votre évasion et des accusations émises contre vous.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que les événements à l'origine de votre arrestation se déroulent dans un bar où vous étiez avec votre petit ami, [D. M.]. Or, vous déclarez qu'à partir du moment où vous avez recouvré votre bourse, vous avez décidé de cacher votre relation avec [D.] (rapport d'audition du 8 février 2011, pp. 10 et 15). Interrogée sur cet élément, vous invoquez le fait qu'il s'agissait d'un bar et pas vraiment d'un endroit public et que vous ne pensiez pas qu'on allait vous trouver là-bas (rapport d'audition du 8 février 2011, p. 20), réponse peu convaincante au vu du risque encouru. Le Commissariat estime que cette incohérence jette un sérieux doute sur la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, il est peu crédible que des accusations portées contre vous par [B. M.] soient crues sans réserve par la police rwandaise et ce, sans plus d'élément à charge. Etant donné les soupçons que

vous avez émis à l'encontre de [B.] lors de votre viol, il devait avoir un fort ressentiment envers vous. Il est, dès lors, peu probable que les autorités rwandaises n'aient pas tenu compte de cet élément. Le simple fait que [B.] soit militaire ne peut, à lui seul, lui accorder une crédibilité sans faille, même aux yeux de la police. A cet égard, vous reconnaisez que lorsque vous avez formulé des accusations contre lui, [B.] a été interpellé par la police et a été soumis à des examens.

Ensuite, la convocation de police que vous présentez à l'appui de vos déclarations ne permet pas de se forger une autre conviction. En effet, dans un premier temps, vous affirmez que cette convocation est arrivée à votre domicile le 12 août 2010 (rapport d'audition du 8 février 2011, p. 21), c'est-à-dire juste après votre évasion. Or, le document mentionne la date du 11 octobre 2010. Confrontée à cet élément, vous dites vous être trompée (rapport d'audition du 8 février 2011, p. 21). A supposer cette erreur justifiable, quod non en l'espèce, puisqu'elle porte sur un élément essentiel de votre crainte, le Commissariat général estime que si l'accusation pesant sur vous était réellement celle d'idéologie génocidaire, la police n'aurait pas attendu deux mois après votre évasion pour vous transmettre une convocation. De plus, le Commissariat général note que cette convocation ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous avez été convoquée pour les raisons que vous invoquez.

Le Commissariat général remarque également que vous ignorez comment la personne qui a prévenu votre oncle de votre détention a appris que vous étiez détenue. Étant donné l'incidence de cet élément, notamment sur votre évasion, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez à tout le moins fournir une hypothèse.

Ces invraisemblances renforcent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous évoquez ne sont pas conformes à la réalité.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que des imprécisions et des incohérences substantielles ressortent de l'examen de vos déclarations. Ces éléments confortent le Commissariat général que les faits que vous relatez ne sont pas conformes à la réalité.

D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'une association extrémiste telle que vous décrivez l'ARG puisse avoir une aussi grande influence au Rwanda. Le Commissariat général reconnaît que des tensions entre Hutu et Tutsi peuvent exister. Cependant, il estime qu'une institutionnalisation de tels sentiments, de surcroît dans un milieu universitaire, est peu probable. A cet égard, le Commissariat général constate qu'avant d'entrer dans l'ARG vous n'aviez pas entendu parler des tensions entre Hutu et Tutsi (rapport d'audition du 8 février 2011, p. 14). De même, le Commissariat général note que l'ARG est une association dépendant du FARG ; ce dernier, bien qu'il ait fait l'objet de nombreuses critiques, n'a jamais été mis en cause pour un possible divisionnisme.

Le Commissariat général constate également que votre relation avec votre petit ami hutu a débuté en 2002, lorsque vous receviez déjà une aide de la part du FARG et que jusque 2009, vous n'avez eu aucun problème pour conserver votre bourse. Cet élément renforce la conviction du Commissariat général que les faits que vous relatez ne se sont pas déroulés comme vous le dites.

A cet égard, le Commissariat général ne peut croire que, si des propos particulièrement durs étaient tenus par l'ARG contre les Hutu, vous décidiez, malgré tout, de vivre votre relation de façon normale avec votre petit ami (rapport d'audition du 8 février 2011, p. 15). Une telle attitude est incompatible avec une crainte envers l'ARG dans votre chef.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu de la façon dont l'ARG a découvert votre relation avec [D. M.], tant vos propos à cet égard sont vagues et inconsistants. Questionnée à ce sujet, vous évoquez le fait que vous étiez souvent seule avec [D.] (rapport d'audition du 8 février 2011, p. 15), réponse peu convaincante. De même, vos déclarations sur la façon dont l'ARG a appris l'ethnie de [D.] sont tellement générales et abstraites qu'elles font également peser une lourde hypothèse sur la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, étant donné les lois anti-divisionnismes et la promotion de la réconciliation en place au Rwanda, le Commissariat général ne peut croire à un tel acharnement de différents acteurs à votre rencontre pour une simple union mixte. De même, il est peu probable qu'autant de personnes aient pu apprendre de quelle ethnie était votre petit ami.

Le Commissariat général note aussi que vous n'avez entamé aucune démarche ni auprès des autorités officielles, ni auprès des autorités académiques, pour vous plaindre des agissements de l'ARG ou pour

rechercher une protection. Invitée à donner plus d'explications à ce sujet, vous invoquez le fait que les problèmes de l'ARG sont réglés au sein de l'ARG, élément qui ne peut être retenu (rapport d'audition du 8 février 2011, p. 17).

En outre, le Commissariat général constate que vous ignorez les démarches exactes et les arguments de votre oncle pour que vous récupériez votre bourse (rapport d'audition du 8 février 2011, p. 18). Etant donné l'importance de cet élément pour la poursuite de vos études et le fait que cela ait déclenché chez vous une volonté de cacher votre relation avec votre petit ami, le Commissariat général estime qu'il est peu probable que vous ne vous soyez pas mieux informée.

Le Commissariat général relève également que des inconsistances concernant la date à laquelle vous découvrez que votre bourse ne vous a pas été délivrée et celle où vous décidez de vous plaindre concernant cette suspension. En effet, vous déclarez avoir découvert que votre bourse a été suspendue le 10 octobre 2009 puis affirmez avoir été vous plaindre de cette suspension le 23 août 2009. Confrontée à cette contradiction, vous dites vous être trompée et indiquez que vous vous êtes plainte en date du 23 octobre 2009 (rapport d'audition du 8 février 2011, p. 17). Le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un indice d'un récit monté de toutes pièces.

Concernant votre viol, le Commissariat général estime que les examens médicaux imposés à [D.] et [B.] par la police pour tenter de confondre l'auteur démontrent à suffisance la disposition des autorités rwandaises à réprimer un tel acte. Le fait qu'aucune personne n'ait été arrêtée ne peut à lui seul attester d'un manque de volonté des autorités de vous protéger.

A propos de votre enlèvement du 30 juillet 2010, le Commissariat général constate à nouveau que vous n'avez effectué aucune démarche pour vous plaindre. De plus, le fait que n'ayez fait aucune démarche pour fuir le Rwanda après cet événement mais que vous ayez poursuivi une vie normale amène le Commissariat général à penser que vous n'avez pas considéré cet enlèvement comme une persécution pouvant vous amener à demander une protection internationale au sens de la Convention de Genève.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas de se forger une autre conviction.

La carte d'étudiant que vous présentez vient attester votre identité et votre inscription à l'Université Nationale du Rwanda. Cependant, le Commissariat général émet un doute quant à l'authenticité de ce document. En effet, le cachet sur la photo ne correspond pas à celui de la carte. Cet élément renforce la conviction du Commissariat général que les faits que vous avez présentés ne sont pas conformes à la réalité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise. A titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante dépose la loi n°18/2008 du 23.07.2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide ainsi qu'un article relatif à l'AERG.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les documents fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3 Après avoir examiné le dossier de la procédure et avoir entendu la requérante à l'audience, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.4 En ce qui concerne tout d'abord le premier motif de la décision attaquée pris du manque de crédibilité des accusations d'idéologie génocidaire portées à l'encontre de la requérante et partant, du contexte de son arrestation et de son évasion, le Conseil observe que les explications de la requérante au sujet des événements à l'origine de son arrestation sont constantes et cohérentes. Il est envisageable que la requérante et son compagnon se soient rendus dans un bar avec la conviction qu'ils ne seraient pas aperçus par d'autres camarades de classe étant donné qu'il s'agissait d'un bar fréquenté par des personnes d'un certain âge (rapport d'audition au Commissariat général du 8 février 2011, p. 20). En outre, il est plausible que les accusations portées par [B. M.] à l'encontre de la requérante soient tenues pour établies par les autorités étant donné la qualité de militaire de [B. M.] et l'importance des accusations.

4.5 Par ailleurs, en ce qui concerne le second motif de la décision attaquée pris de l'existence d'imprécisions et d'incohérences dans le récit de la requérante, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celles-ci ne sont pas établies ou, à tout le moins, ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité du récit produit par la requérante.

4.6 Les déclarations de la requérante au sujet de sa relation avec [D. M.] sont cohérentes et reflètent un certain vécu. Le Conseil estime qu'il est plausible que la relation de la requérante avec un Hutu n'ai été la source de problèmes qu'en 2009 et que la requérante, par amour, ait, malgré les difficultés rencontrées, décidé de continuer cette relation.

4.7 En outre, les propos de la requérante au sujet de la façon dont [B. M] et les membres de l'ARG ont découvert sa relation avec [D. M.] possèdent également une consistance telle qu'ils peuvent être tenus pour établis. Le comportement adopté par la requérante envers [D. M.] peut avoir eu pour conséquence que les membres de l'ARG soupçonnent l'existence de leur relation. De plus le fait que cet homme ne fasse pas partie de l'ARG et ne participe pas aux différentes activités organisées par l'association ainsi qu'aux commémorations (rapport d'audition au Commissariat général du 8 février 2011, p.13) sont autant d'éléments qui peuvent faire penser au fait que celui-ci n'est pas d'origine ethnique tutsi. Enfin, le Conseil observe que la requérante a bénéficié du FARG suite au décès de son père en 1994 et a intégré l'ARG lors dans son entrée à l'université en 2009 (rapport d'audition au Commissariat général du 8 février 2011, pp. 8 et 13) et qu'il n'est dès lors pas étonnant que sa relation avec [D. M.] a été découverte par les membres de l'ARG à cette époque.

4.8 Au sujet des reproches faits par la partie défenderesse à la partie requérante au sujet de l'absence de démarches effectuées par celle-ci auprès des autorités officielles et/ou académiques afin de porter plainte contre l'ARG, le Conseil estime que ce motif n'est nullement convaincant et qu'on ne peut demander à la requérante de porter plainte à l'égard d'une association qui lui octroie une bourse en vue de suivre ses études.

4.9 En ce qui concerne les confusions de dates relevées par la partie défenderesse, à savoir la date du retrait de la bourse ainsi que celle du dépôt de plainte contre ce retrait, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif qu'il s'agit d'une simple confusion pouvant être expliquée par le contexte de l'audition.

4.10 Pour le surplus, le Conseil estime que les propos de la requérante au sujet des actes de viols dont elle a été victime, des problèmes ethniques, de ses études ainsi que de l'ARG et du FARG sont cohérents et consistants.

4.11 Au vu de ces éléments, et au vu de la situation actuelle au Rwanda, et en particulier de la situation des personnes accusées d'idéologie génocidaire, le Conseil ne peut exclure que la requérante ne puisse être persécutée par ses autorités nationales, en cas de retour au Rwanda, du fait de ses origines ethniques, de sa relation mixte ainsi que des accusations d'idéologie génocidaire qui pèsent sur elle.

4.12 Le Conseil rappelle en définitive que, sous réserve de l'application d'une éventuelle clause d'exclusion, la question à trancher lors de l'examen d'une demande d'asile se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève et que si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même.

4.13 A cet égard, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la requérante.

4.14 La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet les violences, l'arrestation et la détention dont la requérante a été victime trouvent leurs origines dans le fait qu'elle est d'origine ethnique tutsi, qu'elle entretient une relation avec un Hutu et qu'elle est accusée de détenir une idéologie génocidaire.

4.15 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN